

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2019

PRÉ-ENSEIGNES - (N° 1526)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE9

présenté par
M. Cazenove

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est complété par la phrase suivante :

« Il définit des règles homogènes de surface et d'emplacement des préenseignes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article L581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (ou, à défaut, la commune) peut élaborer un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10. Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il conviendrait d'inciter les collectivités compétentes à harmoniser les règles d'emplacement et de surface des pré-enseignes dans l'optique d'un cadre de vie et de paysage plus harmonieux.